

Contenu de l'acte de Mariage (créé avant 1792)

Avant 1792, il existait des **registres dits paroissiaux, tenus par les curés**, qui sont l'équivalent de l'état civil.

Tous les registres ont été versés aux mairies et aux archives départementales.

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 août 1539 et de son extension à l'ensemble de la population en 1579, il y a instauration des registres paroissiaux.

Cette ordonnance demande **l'enregistrement par les curés, de tous les mariages.**

Remarque importante : Les mentions citées ci-dessous sont exhaustives. En pratique, on constate qu'elles ne figurent pas toujours sur les actes.

L'acte de mariage indique :

1. En marge :

Abréviation de mariage : « **Mar** », « **M** »

Nom et prénoms époux, suivi de « **et de** »

Nom et prénoms épouse

2. Contenu de l'acte de mariage

- **Date et lieu du mariage** (commune si une seule paroisse ou nom de la paroisse de célébration du mariage).
- **Dates et lieux de publications des bans**
- **Prénoms et noms des futurs époux.**
- **Âge , statut**(majeur ou mineur), **profession et domicile, état matrimonial** (célibataire ou veuf et dans ce cas le nom du conjoint précédent)
- **Consentement des parents ou du tuteur**
- **Prénoms et noms des parents, leur état matrimonial, domicile et profession.**
- **Dispense éventuelle** (si arrière-arrière-grand-parent commun)
- **Contrat de mariage**
- **Mutuel consentement et bénédiction nuptiale**
- **Prénoms et noms des Témoins** (avec parfois leur profession, leur paroisse et leur lien avec les mariés).
- **Signatures du curé et des personnes présentes**
ou mention du genre « les témoins ont déclarés ne savoir signer de ce enquis »

Contenu de l'acte de Mariage (créé à partir de 1792)

Suite à la loi du 20 septembre 1792, des registres établis en double exemplaire par les officiers de l'état civil. Un exemplaire constitue la **collection communale**, le deuxième appartient à celle du **greffe**.

Le mariage civil doit obligatoirement précéder tout mariage religieux

Autrefois, il avait en général lieu dans la commune d'habitation de la fiancée.

Remarque importante : Les mentions citées ci-dessous sont exhaustives. En pratique, on constate qu'elles ne figurent pas toujours sur les actes.

Titre dans l'en-tête de l'acte de mariage

- **Mariage de** suivi de prénom, nom de l'époux et de l'épouse

Ou en marge de l'acte de mariage

- Abréviation « **X** » ou **M** (mariage) ou « acte de mariage » ou aucune mention
- **Numéro de l'acte**
- **Mariage de /** ou aucune mention **Nom et prénom de l'époux**
- **Avec/et /** ou aucune mention **Nom et prénom de l'épouse**

1^{ère} Partie de l'acte (commune du mariage)

- **Date et heure** de la cérémonie.
- **Officier d'état civil et commune du mariage**

2^{ème} Partie de l'acte (les futurs époux, les parents, les bans, le consentement, le contrat de mariage, les témoins)

- **Les futurs époux** (nom, prénoms, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile statut (majeur / mineur, légitime), état matrimonial (célibataire, veuf ou divorcé avec l'indication pour veuf / divorcé des prénoms et nom du conjoint précédent, date et lieu de décès ou date de divorce ou d'annulation du mariage précédent), libération du service militaire.
- **Les parents** (nom, prénoms, et si
 - les parents sont décédés : leur nom est précédé de « feu ou feue »
 - les parents sont vivants : leur état matrimonial, profession et domicile
- **Les bans** (dates et lieux de publication des bans)
- **Le consentement** (si l'un des futurs époux est mineur, la mention de consentement de ses parents/tuteur est requise ou l'indication de son émancipation éventuelle)
- **Le contrat de mariage** (à partir de 1850 l'acte de mariage mentionne obligatoirement le notaire et le lieu de son étude qui l'a enregistré)
- **Acceptation de se prendre pour mari et femme** devant l'officier d'état civil qui enregistre l'acte et le nom de la commune du mariage.
- **Légitimation** éventuelle d'un enfant né hors mariage.
- **Le quatre témoins** (nom, prénoms, profession, domicile, lien de parenté éventuel avec l'un des époux)

3^{ème} Partie de l'acte (fin de l'acte)

- Lecture de l'acte.
- Personnes qui signent ou non en fin de l'acte (mention « a dit ne pas savoir signer »)

Principales mentions marginales

- À partir de 1938 obligation pour les employés de l'état civil de reporter une séparation de corps ultérieure ou d'une réconciliation éventuelle.
- À partir de 1884 obligation pour les employés de l'état civil de reporter un divorce.